

Neu-Isenburg (Allemagne) (représentée initialement par Mes GK Vandersanden, L. Levi et D. Dugois, avocats, puis par Mes Vandersanden et Levi), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2002/165/CE de la Commission, du 3 juillet 2001, relative à une procédure d'application de l'article 82 CE (affaire COMP D3/38.044 NDC Health/IMS Health: mesures provisoires) (JO 2002, L 59, p. 18), le Tribunal (cinquième chambre), composé de MM. M. Vilaras, président, F. Dehousse et D. Šváby, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 mars 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

(¹) JO C 303 du 27.10.2001

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 février 2005

dans l'affaire T-108/03, Elisabeth von Pezold contre Commission des Communautés européennes (¹)

(FEOGA — Sylviculture — Décision d'approbation d'un document de programmation pour le développement rural — Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant individuellement — Incompétence — Irrecevabilité)

(2005/C 155/41)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-108/03, Elisabeth von Pezold, demeurant à Pöls (Autriche), représentée par Me R. von Pezold, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Braun, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation partielle de la décision de la Commission, du 14 juillet 2000, portant approbation du document de programmation pour le développement de l'espace rural de la République d'Autriche pour la période 2000-2006, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, Mme V. Tiili et M. O.Czúcz, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 28 février 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 171 du 19.7.2003

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 2 mars 2005

dans l'affaire T-305/03, Opus Dent GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(*Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*)

(2005/C 155/42)

((Langue de procédure: l'allemand))

Dans l'affaire T-305/03, Opus Dent GmbH, établie à Freising (Allemagne), représentée par Mes P.J.A. Munzinger et S. Abel, avocats, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. B. Müller), l'intervenant devant le Tribunal étant Dornier MedTech Systems GmbH (anciennement: Dornier Medizintechnik GmbH), établie à Weßling (Allemagne), représentée par Mes J. Kroher et A. Hettenkofer, avocats, ayant pour objet un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 23 juin 2003 (affaire R 579/2002-2), relative à une procédure d'opposition entre Opus Dent GmbH et Dornier MedTech Systems GmbH, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. H. Legal, président, Mme P. Lindh et M. V. Vadapalas, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 2 mars 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante et la partie intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que, chacune, la moitié des dépens de la partie défenderesse.*

(¹) JO C 275 du 15.11.2003